

PAR COURRIEL

Québec, le 10 février 2020

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 4 février 2020

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 4 février dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants concernant Couvreur J-L (1043, rue Rivest, St-Lin-Laurentides), Canada spas couvert (3406, boulevard Industriel, Laval, Qc, H7L 4R9) et Portes de garage Lapierre (2229, boulevard Barrette, Lourdes-de-Joliette, Qc, J0K 1K0) :

- Savoir si ces marchands ont fait l'objet de plaintes à l'OPC.

Tout d'abord, au sujet de l'entreprise 9317-3607 Québec inc., aussi connue sous le nom de Couvreur JL, soyez avisé que l'Office ne détient aucun renseignement à propos de ce commerçant.

Prenez également note que l'Office a reçu une plainte à l'endroit du commerçant Les portes de garage Lapierre inc.

Enfin, en ce qui concerne l'entreprise 9272-9763 Québec inc., faisant affaire sous le nom de Canada spas couvert, nous vous informons que ce commerçant a fait l'objet de quatre plaintes formulées à l'Office.

Nous vous faisons part de la mise en garde suivante qui accompagne la communication du nombre de plaintes :

L'information fournie correspond aux plaintes reçues à l'Office de la protection du consommateur entre le 4 février 2018 le 4 février 2020. Ces plaintes ont été analysées sommairement et portent sur le non-respect d'une disposition d'une loi dont l'Office assure la surveillance. Il s'agit toutefois d'affirmations non vérifiées. Elles pourraient faire l'objet de vérifications plus approfondies si des activités de surveillance visent ce commerçant.

L'existence de plaintes ne signifie pas que le commerçant est incompetent ou malhonnête. Il y a aussi lieu de considérer l'importance de l'entreprise, le

volume de transactions qu'elle réalise et sa date d'immatriculation au Registraire des entreprises.

Notez par ailleurs qu'en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. Le document intitulé « avis de recours en révision » est joint à la présente et vous fournit plus d'explications.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge
Responsable de l'accès à l'information

p. j.